

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la **justice et des libertés**

NOR : [...]

Avant projet d'ordonnance

portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995, relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

Vu la loi n° ... du ... de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article ... ;

Le Conseil d'État (...) entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE

Article 1^{er}

Le chapitre 1^{er} du titre II de la loi du 8 février 1995 susvisée est modifié de la façon suivante :

1°) L'intitulé du chapitre est ainsi libellé : « La conciliation et la médiation ».

2°) Il est inséré au début de ce chapitre une section I ainsi rédigée :

« Section I – Dispositions générales

« Art. 20-1. - La médiation est un processus structuré de résolution amiable des différends à caractère individuel, par lequel les parties tentent de parvenir à un accord.

Avant-projet d'ordonnance soumis à la consultation publique

« Ce processus est mené, avec toute la diligence requise, par un tiers impartial et compétent, le médiateur, qui a été chargé de cette mission par les parties ou, avec leur accord, par le juge saisi du litige.

« La conciliation menée par un conciliateur de justice répond aux conditions édictées par les deux alinéas précédents et est régie par les dispositions qui suivent.

« Art. 20-2. - Sauf accord contraire des parties et sous réserve des dispositions qui suivent, la médiation et la conciliation sont soumises au principe de confidentialité.

« Le conciliateur et le médiateur sont tenus à l'obligation du secret à l'égard des tiers.

« Les constatations du conciliateur ou du médiateur et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance qu'avec l'accord des parties.

Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants :

« a) en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;

« b) lorsque la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

« En outre, le conciliateur ou le médiateur désigné par un juge informe ce dernier de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

« Art. 20-3. - L'accord auquel parviennent les parties peut être soumis à l'homologation du juge, qui lui donne force exécutoire.

3°) Après l'article 20-3 est insérée une section II intitulée « La conciliation et la médiation judiciaire ».

4°) Les dispositions des articles 24, 25 et 26 sont remplacées par une section III ainsi rédigée :

« Section III

« Dispositions finales

« Art. 24. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.

« Art. 25. - Le Code de procédure civile détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

Article 2. Les dispositions qui suivent le mot « administratif » mentionné au 1°) de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes : « ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ».

Avant-projet d'ordonnance soumis à la consultation publique

Article 3. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie Française, aux îles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises.

Article 4. Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Le garde des sceaux,

ministre de la justice et des libertés

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration